



Lettre d'information pour l'entrepreneur

Octobre 2022

Nouvelles règles fiscales	1
Le fisc modifie malencontreusement votre déclaration	2
Réforme de l'indemnité kilométrique	3
Une réduction en échange de votre carte d'identité?	4

Nouvelles règles fiscales

Juste avant la pause estivale, le gouvernement est parvenu à un accord sur plusieurs modifications importantes, essentiellement concernant la procédure fiscale. Vous trouverez ci-après un résumé de quelques-unes des mesures de cet accord, telles qu'elles sont reprises dans un avant-projet de loi. Ces dispositions ne deviendront définitives qu'après le vote et la publication de la loi et peuvent donc encore changer.

Astreinte

Comme prévu dans l'avant-projet de loi, le fisc a la possibilité de demander au tribunal d'imposer une astreinte au contribuable qui refuse de collaborer. Par exemple, s'il refuse de produire ses livres ou de donner accès aux locaux de l'entreprise. Beaucoup s'interrogent sur la compatibilité de cette nouvelle mesure avec les principes du droit au silence et de l'interdiction d'auto-incrimination. Cette mesure augmente encore la pression qui pèse sur le contribuable, mais il appartient au tribunal de veiller à ce que les droits du contribuable et les droits de l'État belge soient respectés.

Délais

Les délais d'enquête et d'imposition sont réformés en profondeur. À partir de l'exercice d'imposition 2023, un délai de dix

ans sera d'application pour les déclarations complexes. En cas de fraude fiscale également, le délai est prolongé de sept à dix ans. Le délai de conservation des livres et documents est également porté à dix ans.

La bonne nouvelle est que le délai de réclamation en matière d'impôts sur les revenus, qui est actuellement de six mois, serait prolongé à un an.

Intérêts

Le taux des intérêts moratoires (ce que l'État vous doit en cas de retard de paiement) et des intérêts de retard (ce que vous devez à l'État en cas de retard de paiement) en matière d'impôts sur les revenus est calculé sur la base du taux des obligations d'État à dix ans de l'année précédente, avec un minimum de 4% et un maximum de 10%.

Le taux des intérêts moratoires est toutefois réduit de deux points de pourcentage. Cela signifie que le taux des intérêts moratoires est réduit à 2%, alors que celui des intérêts de retard reste de 4%.

Une réglementation comparable s'applique à présent aussi en matière de TVA, mais les taux d'intérêt sont encore augmentés de quatre points de pourcentage après le calcul. Le taux des intérêts moratoires en matière de TVA passe donc à 6%, celui des intérêts de retard à 8%. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Indice de fraude

Bien que l'avant-projet ne prévoie pas de taux plus élevés, il ne faut pas sous-estimer les conséquences étendues de ces nouvelles règles. À partir de l'exercice d'imposition 2023, le fisc pourra, par exemple, porter le délai d'enquête et d'imposition à dix ans par une simple notification d'intention. Par le passé, il devait réellement disposer d'indices de fraude pour ce faire.

Le fisc modifie malencontreusement votre déclaration

Votre déclaration est présumée correcte jusqu'à preuve du contraire. Si le fisc veut rectifier votre déclaration, il doit suivre une procédure spécifique. Mais cela vaut uniquement si le fisc veut délibérément rectifier la déclaration. Une erreur du fisc n'a, de ce fait, que peu de conséquences... pour le fisc.

Erreur

Une société introduit une déclaration correcte. La cotisation est calculée, mais le fonctionnaire oublie de déduire les pré-comptes imputables de l'impôt à payer. Le fisc rectifie son erreur par un dégrèvement d'office.

La société estime toutefois que la cotisation totale est nulle parce que la déclaration n'a pas été respectée et que la rectification n'a pas été opérée correctement. En effet, si le fisc n'accepte pas une déclaration, il doit envoyer un avis de rectification, de façon à ce que le contribuable sache pourquoi il sera imposé différemment et à ce qu'il ait également la possibilité de réagir.

Le contribuable obtient gain de cause en première instance, mais la Cour d'appel donne raison au fisc. Le dossier atterrit finalement devant la Cour de cassation.

Avocat général vs Cour de cassation

L'avocat général près la Cour de cassation suit le raisonnement du contribuable dans son avis à la Cour: selon la loi, l'administration doit envoyer un avis de rectification *lorsqu'elle estime devoir rectifier les revenus et les autres éléments*.

Cela signifie que le fisc doit explicitement avoir l'intention de modifier la déclaration... Mais comment le contribuable peut-il savoir si le fisc apporte délibérément une modification ou s'il s'agit d'une erreur? L'avocat général estime dès lors que la cotisation n'a pas été établie conformément à la déclaration et qu'elle est totalement nulle.

Les conseillers près la Cour de cassation sont toutefois d'un autre avis. Selon la Cour, un avis de rectification n'est requis que si le fisc a l'intention de contester les éléments de la déclaration. En cas d'erreur suivie de sa rectification, aucun avis de rectification n'est donc nécessaire.



L'erreur est humaine

Il arrive en effet que le fisc se trompe et qu'il rectifie son erreur sans beaucoup de formalisme.

Quelques exemples extraits de la jurisprudence:

- le précompte imputable s'élevait à 490.601 francs belges, mais un montant de (seulement) 409.601 francs belges a été imputé.
- la déduction pour épargne-pension n'a pas été appliquée.

Dans les deux cas, le fisc a rectifié la cotisation sans envoyer d'avis de rectification et les tribunaux n'y ont vu aucun problème.

Attention! La marge d'erreur du contribuable est plus réduite. Une inversion de deux chiffres, comme dans le cas ci-dessus, peut donner lieu à une amende dans

le chef du contribuable (surtout si ce n'est pas la première fois). Vous avez introduit un montant supérieur à 990 euros pour la réduction d'impôt pour épargne-pension? Le fisc considérera que vous optez pour l'épargne-pension à un taux moins élevé sur un montant plus élevé et vous ne pourrez plus revenir sur ce «choix».

La numérisation de la déclaration avec ses rubriques précomplétées a heureusement réduit le risque que de telles erreurs se produisent.

Et pensez-y: si le fisc commet une erreur lors de l'établissement de la cotisation, de sorte que la cotisation est totalement nulle, il a généralement encore la possibilité d'établir une nouvelle cotisation ou une cotisation subsidiaire. Une année exempte d'impôt relève donc presque toujours de l'utopie.

Réforme de l'indemnité kilométrique



L'indemnité kilométrique que les fonctionnaires fédéraux perçoivent pour les déplacements qu'ils effectuent avec leur propre véhicule sert également de référence pour l'indemnité kilométrique forfaitaire dans le secteur privé. Mais le système est en passe d'être réformé en raison de la crise de l'énergie.

Frais réels ou indemnité forfaitaire?

Un travailleur qui effectue des déplacements professionnels avec son propre véhicule a droit au remboursement des frais supportés. Ces frais doivent en principe être prouvés, mais ils peuvent être remboursés forfaitairement à certaines conditions. Cette indemnité forfaitaire est censée correspondre aux frais réels, de sorte qu'elle n'est pas imposable dans le chef du travailleur.

Une des conditions est que l'indemnité kilométrique forfaitaire n'excède pas l'indemnité kilométrique que les fonctionnaires fédéraux perçoivent pour l'utilisation de leur véhicule personnel (voiture, motocyclette ou cyclomoteur). L'indemnité kilométrique fédérale est réexaminée aux alentours du 1^{er} juillet de chaque

année. Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le maximum fédéral s'élève à 0,4170 euro par kilomètre, contre 0,3707 euro par kilomètre pour la période précédente.

Il est à noter que le fisc rechigne à accepter le forfait lorsque le nombre de kilomètres indemnisés dépasse 24.000 par an. Le forfait n'est pas non plus une obligation: si le travailleur est en mesure de prouver des frais plus élevés, l'employeur peut lui octroyer une indemnité non imposable plus élevée. Enfin, le forfait est également admis par l'ONSS.

Double réforme

En raison de la forte augmentation des prix des carburants au cours du premier trimestre de 2022, le gouvernement a décidé d'augmenter, à titre exceptionnel et rétroactivement, l'indemnité kilométrique à 0,402 euro par kilomètre pour la période de mars 2022 à juin 2022.

Les employeurs qui, durant cette période, n'ont pas tenu compte du maximum et ont payé plus que 0,3707 euro par kilomètre ne seront donc pas sanctionnés fiscalement.

En outre, l'adaptation annuelle de l'indemnité kilométrique devrait être remplacée au cours des prochains mois par une indexation trimestrielle. L'indemnité forfaitaire se rapprochera ainsi davan-

tage du coût réel, même en cas de fortes fluctuations des prix des carburants. Il s'agit toutefois d'une épée à double tranchant: si le prix du carburant à la pompe venait à baisser, le forfait diminuerait également.

Déduction

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2020, les frais de carburant et autres frais de voiture étaient traités à l'impôt des sociétés différemment d'aujourd'hui. Jusqu'alors, l'indemnité forfaitaire était scindée en une partie pour les frais de carburant et une partie pour les autres frais de voiture, comme les amortissements ou les frais d'entretien. Mais depuis le 1^{er} janvier 2020 (exercice d'imposition 2021), cette scission n'est plus nécessaire. Tous les frais de voiture (à l'exception des frais de financement et des frais de téléphonie mobile, par exemple, un kit mains libres) sont à présent déductibles en application de la formule suivante:

$$120\% - \{0,5 \times \text{coefficient} \times \text{émission de CO}_2^{(1)}\}$$

⁽¹⁾ en g/km

Le coefficient de cette formule s'élève à:

- 1 pour les voitures au diesel;
- 0,90 pour les voitures au gaz naturel (d'une puissance inférieure à 12 CV fiscaux);
- 0,95 pour les voitures équipées d'un autre moteur (essence, hybride, plug-in hybride, LPG...), à l'exception des voitures entièrement électriques.

Le résultat final ne peut être supérieur à 100% (pour les voitures électriques) ni inférieur à 50% ou 40% (pour les voitures avec une émission de plus de 200 g de CO₂/km) (ni inférieur à 75% à l'impôt des personnes physiques pour les véhicules automoteurs acquis avant le 1^{er} janvier 2018).

Il ne faut pas non plus oublier que la grande réforme des frais de voiture à partir de 2025 limitera fortement la déduction des remboursements. La déduction minimale pour les véhicules automoteurs acquis entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 disparaîtra en effet à partir de l'exercice d'imposition 2026. À partir du 1^{er} janvier 2026, les voitures de société émettant du CO₂ et commandées à partir de cette date ne seront donc plus déductibles.

Une réduction en échange de votre carte d'identité?

De très nombreux commerçants offrent des réductions spéciales en échange des données de leurs clients. C'est autorisé dans une certaine mesure, mais ils ne peuvent pas pour autant lire et recueillir toutes les données d'une carte d'identité.

Réduction basée sur la carte d'identité

Un distributeur de boissons local offrait à ses clients une réduction sur le montant de leurs achats. Le nouveau système de caisse permettait de scanner le code-barres au verso de l'eID en vue d'accorder des avantages sur les achats. Une cliente a toutefois refusé que son eID soit scannée. Elle était néanmoins disposée à mettre sur papier les données nécessaires à la création d'une carte client, ce que le distributeur de boissons a refusé. La cliente a alors déposé plainte auprès de l'APD.

L'APD ou Autorité de protection des données est un organisme indépendant qui veille au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

L'APD a infligé au distributeur de boissons une amende de 10.000 euros pour diverses infractions:

- principe de minimisation: l'utilisation du numéro de registre national via le code-barres de l'eID pour retrouver les clients dans un fichier clients est soumise à une législation spécifique et n'était en l'occurrence pas nécessaire. Qui plus est, l'enregistrement du sexe et de la date de naissance n'était pas non plus nécessaire;

- licéité du traitement: en l'absence d'alternative, la lecture de l'eID n'est pas consentie librement;
- informations insuffisantes des clients concernant le traitement de leurs données.

Une carte remplie d'informations

La carte d'identité regorge d'informations, telles que le nom complet, la date et le lieu de naissance, le sexe et le numéro de registre national. L'utilisation de ces données est strictement réglementée. Le numéro de registre national et la photo ne peuvent a priori pas être traités, sauf s'il existe un fondement légal à ce traitement. Le traitement à des fins commerciales ne repose sur aucun fondement légal. Qui plus est, un commerçant (ou tout autre sous-traitant de données à caractère personnel) ne peut traiter que les données qui sont nécessaires pour la finalité du traitement. Autrement dit: la lecture de l'eID n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir créer une carte client avec des réductions.

Liberté de choix

Le distributeur de boissons a introduit un recours contre la décision de l'APD auprès de la Cour des marchés et cette dernière a donné raison au distributeur de boissons. La Cour des marchés a jugé qu'il n'y avait pas eu de traitement des données de la cliente, puisqu'elle avait refusé que son eID soit scannée. La Cour des marchés a également considéré que la cliente passait seulement à côté d'un possible avantage supplémentaire (à savoir la réduction client). Selon la Cour des marchés, l'APD ne prouve donc aucune infraction effective et l'amende infligée n'est pas suffisamment motivée. Attention: l'arrêt de la Cour des marchés portait sur l'ancienne législation eID.

L'affaire a ensuite été portée devant la Cour de cassation, qui a annulé la décision de la Cour des marchés. Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation qu'une personne concernée a toujours le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, même si aucune donnée à caractère personnel du plaignant n'a été traitée. La Cour de cassation a en outre considéré que la décision n'était pas justifiée en droit, parce qu'il n'y a pas eu d'examen du caractère libre du consentement. Autrement dit, le fait de passer à côté d'un avantage entraîne également une limitation de la liberté de choix.

Alternatives

Conclusion? Les commerçants sont autorisés à utiliser l'eID d'un client pour créer une carte client à des conditions strictes, mais ils doivent respecter quelques principes de base. Les données qui sont lues doivent satisfaire à l'exigence de minimisation des données. Le numéro de registre national et la photo sont des données à caractère personnel sensibles qui ne peuvent être traitées que si la loi l'autorise. Le sexe et la date de naissance ne peuvent être traités que conformément aux règles en vigueur concernant le respect de la vie privée. Le client doit être informé de la finalité du traitement.

Les clients doivent également pouvoir bénéficier de réductions sans être contraints de faire scanner leur eID. De plus, il doit être clair que le client a valablement donné son consentement à l'utilisation de ses données. Une carte client en plastique ou une application sur smartphone, pour laquelle le client doit lui-même compléter ses données, a pour avantage que ce consentement ne peut pas être mis en cause.

Belfius